



# PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE ST-CÉLESTIN

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11

Pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 et les conditions de perception.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2023 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Célestin a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents ;

Il est proposé par *Tommy Richard*, appuyé par *François Chabot*, et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 2022-11 pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 et les conditions de perception soit adopté et que la procédure d'adoption et de mise en vigueur suive les normes:

Que le présent règlement sera disponible dans le livre des règlements et sur le site internet de la municipalité.

### Article 1.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

### Article 2.

Le Conseil municipal est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2023 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

#### Dépenses de fonctionnement

Administration générale	244 016.00 \$
Sécurité publique	279 973.00 \$
Transport	565 523.51 \$
Hygiène du milieu	94 983.00 \$
Aménagement, urbanisme et développement	11 639.00 \$
Santé et bien-être	5 000.00 \$
Loisirs et culture	53 840.00 \$
<b><u>Total des dépenses</u></b>	<b><u>1 254 974.51 \$</u></b>

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants :

2023-0-13



### Revenus

Taxes sur la valeur foncière	830 092.90 \$
Eau	29 480.00 \$
Matières résiduelles	36 907.50 \$
Matières secondaires (recyclage)	17 482.50 \$
Transfert	301 305.61 \$
Services rendus	17 956.00 \$
Imposition de droits	8 000.00 \$
Amendes & pénalités	5 000.00 \$
Intérêts	500.00 \$
Autres revenus	8 000.00 \$
<b><u>Total des revenus</u></b>	<b><u>1 254 724.51 \$</u></b>

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

### **Article 3. TAXES FONCIÈRES**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0.65 \$ par cent dollars d'évaluation foncière.

### **Article 4. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Qu'une compensation annuelle de 142,50 \$ par usager soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 à tous les propriétaires de maisons ou logements.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Dans le cas des immeubles à logements multiples, le 142,50 \$ pour la cueillette des ordures s'appliquera par la multiplication du nombre de logements de l'immeuble (142,50 X nombres de logements).

### **Article 5. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE SÉLECTIVE, RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES**

Qu'une compensation annuelle de 67,50 \$ par usager soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 à tous les propriétaires de maisons ou logements.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Dans le cas des immeubles à logements multiples, le 67,50 \$ pour la cueillette sélective s'appliquera par la multiplication du nombre de logements de l'immeuble (67,50 X nombres de logements).

### **Article 6. TARIFICATION RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'EAU**

La compensation ou taxe pour l'eau sera payable selon le règlement annuel décrétant l'imposition de la taxe pour la fourniture de l'eau.

Le propriétaire de tout bâtiment contenant plus d'un logement ou local est tenu au paiement de la taxe d'eau pour chaque logement ou local occupé ou non.



L'année de consommation de l'eau pour fins de facturation couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. La consommation de l'eau est une charge annuelle fixe soit 470,00\$/logement, la taxe d'eau sera payable au moment de l'émission du compte de taxes, mais l'intérêt ne commencera à courir que trente (30) jours après l'envoi du compte.

Tout immeuble desservi par l'aqueduc et possédant une piscine devra déboursier une somme de 50,00\$ supplémentaire.

Dans le cas d'un immeuble en construction, la compensation pour l'eau sera payable au moment de l'inscription au rôle dudit immeuble.

#### **Article 7. PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes municipales et autres bases doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique, deux ou trois versements.

#### **Article 8. DATE DE VERSEMENT**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, le 2<sup>ème</sup> versement devra être fait au plus tard le 90<sup>ème</sup> jour suivant l'échéance du 1<sup>er</sup> versement et le 3<sup>ème</sup> versement au plus tard le 90<sup>ème</sup> jour suivant l'échéance du 2<sup>ème</sup> versement.

#### **Article 9. PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsque le 1<sup>er</sup> versement n'est pas fait dans le délai prévu, le payeur de taxes ne perd pas son droit de privilège du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> versement de toutes les taxes, l'intérêt sera calculé selon l'échéancier des versements mentionnés aux articles 7 et 8 du présent règlement.

#### **Article 10. Intérêts et pénalités sur les arrérages**

Le taux d'intérêts sera déterminé par résolution du conseil municipal.

#### **Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Marco Boucher,  
Maire

Donald Brideau  
Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion : 13 décembre 2022  
Avis public (projet de règlement) : 14 décembre 2022  
Adopté le : 9 janvier 2023  
Publié le : 12 janvier 2023

